

Comptes individuels des départements et des Collectivités territoriales uniques (CTU)

Note méthodologique

Les fiches financières des départements, et mises en ligne sur ce portail, permettent une analyse des équilibres financiers fondamentaux des budgets **exécutés** des départements. Ces données comptables ont été centralisées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les départements et CTU ont pour instruction budgétaire la M52 ou la M57.

Les départements ont été répartis en **huit groupes de référence** :

Départements comptant moins de 250 000 habitants
Départements comptant entre 250 000 et 499 999 habitants
Départements comptant entre 500 000 et 999 999 habitants
Départements comptant 1 million d'habitants ou plus
Département de Mayotte
Collectivité territoriale de Corse
CTU de Guyane
CTU de Martinique

Les fiches financières fournissent des **valeurs moyennes pour chaque groupe de référence**. Les valeurs moyennes des groupes de référence ainsi présentées doivent toujours être relativisées par le lecteur. En effet, elles recouvrent des situations et des modes de gestion très divers. Toutefois, la connaissance d'une valeur moyenne de référence doit permettre de s'interroger sur les raisons de l'existence d'un écart significatif.

Pour les opérations de fonctionnement, les ratios de structure sont exprimés en pourcentage des produits et des charges de fonctionnement utilisés pour le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF).

Chaque fiche individuelle des départements et des CTU rappelle :

→ **Les produits et charges de fonctionnement et d'investissement**

Les données sont en **milliers d'euros**. Rapportées au nombre d'habitant, elles peuvent être comparées à la moyenne du groupe de référence. Des ratios de structure complètent l'information.

→ **L'autofinancement**

L'excédent brut de fonctionnement représente la ressource dégagée par le fonctionnement courant, hors coût du financement de l'investissement (les charges et les produits financiers), du renouvellement des immobilisations (dotations aux amortissements) et des charges et produits exceptionnels.

La capacité d'autofinancement brute correspond, quant à elle, à l'excédent des produits de fonctionnement encaissés par rapport aux charges de fonctionnement décaissées.

La capacité d'autofinancement nette du remboursement en capital des emprunts représente la part de la capacité d'autofinancement brute qui est disponible pour le financement des futurs investissements.

→ **L'endettement**

L'**encours total arrêté au 31 décembre** représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours de dettes est exprimé en milliers d'euros puis rapporté en €/habitant. Le stock moyen de dette/habitant, pour chaque profil de commune défini, est disponible à titre de comparaison.

L'encours des dettes bancaires et assimilées est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que le département ou la CTU doit rembourser au 31 décembre.

L'encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que le département ou la CTU doit rembourser au 31 décembre moins le solde restant à percevoir du montant de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunt à risques dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée.

L'annuité de la dette se définit comme la somme des intérêts des emprunts qui constituent une des charges de la section de fonctionnement et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses d'investissement. L'annuité moyenne pour les départements appartenant au même groupe de référence est également fournie à titre de comparaison.

→ **Le fonds de roulement**

Il correspond à la différence entre les financements à long terme et l'actif immobilisé.

Les fiches financières des départements présentent également des **éléments de fiscalité directe locale** répartis en trois thèmes :

→ **Les réductions accordées sur délibérations**

Cette rubrique retrace le montant total de la CVAE exonérée sur décision du conseil départemental. Ces données permettent de mieux apprécier les conséquences fiscales des délibérations adoptées par les élus.

Ce montant est exprimé en **milliers d'euros** pour le département. Exprimées également en euros par habitant, elles sont mises en perspective avec celles accordées par les départements situés dans la même strate de population.

→ **Les produits des impôts de répartition et la fraction de TVA**

Les impôts de répartition correspondent aux impôts économiques levés au profit du département et mis en place suite à la suppression de la taxe professionnelle : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER).

Mise en place en 2021, la réforme des impôts de production (LF 2021) a notamment pour conséquence la réduction de 50 % du taux de CVAE, se traduisant par la suppression de la part régionale de CVAE. A compter de 2021, les départements reçoivent ainsi une part de 47 % de la CVAE perçue sur leur territoire. Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €. Le produit de cette taxe est reversée aux collectivités locales, au niveau national, à partir d'un taux unique (ramené de 1,5 % à 0,75 % de la valeur ajoutée, suite à la réforme des impôts de production). Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application d'un taux d'imposition obtenu en fonction d'un barème progressif.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) perçues par les départements sont les suivantes : IFER relative aux éoliennes, IFER relative aux hydroliennes, IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER relative aux stations radio-électriques, IFER relative aux sites de stockage souterrain de gaz naturel, IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, de produits chimiques et d'autres hydrocarbures. Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 organise la suppression de la TH sur les résidences principales ainsi que les modalités de compensation pour les collectivités locales. A compter de 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est ainsi transférée aux communes, en compensation de la perte TH sur les résidences principales. Les départements bénéficient en contrepartie d'une fraction de la TVA nationale.

Les produits de CVAE, d'IFER et le montant de la fraction de TVA sont indiqués en **milliers d'euros** et en euros/habitant. En regard sont mentionnés, les produits moyens de CVAE, d'IFER et de fraction de TVA des départements appartenant même strate de population.

Le cas particulier des CTU de Martinique, de Guyane, de la Collectivité territoriale de Corse et de la Ville de Paris

En 2015, la Martinique et la Guyane ont connu une évolution institutionnelle importante tout comme la Corse en 2018. Trois collectivités ont ainsi vu le jour : la collectivité territoriale de Martinique, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Corse. Elles cumulent les compétences exercées auparavant par leurs conseils départementaux et régionaux respectifs. Après des élections territoriales organisées en décembre 2015, les CTU de Martinique et de Guyane sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le statut de CT de Corse est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Depuis leur création, ces collectivités disposent donc d'un budget unique. Leurs ressources fiscales sont une agrégation des anciennes ressources fiscales départementales et régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain crée une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée " Ville de Paris ", en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019. Les comptes de cette nouvelle entité sont accessibles à partir du menu déroulant « communes et groupements ».

Au niveau fiscal, suite à la mise en place de la réforme des impôts de production dès 2021, la part régionale de CVAE des CTU est supprimée. Ainsi, outre la fraction de TVA perçue en compensation de la perte de TFB départementale, les CTU bénéficient d'une fraction de TVA supplémentaire, destinée à compenser cette perte partielle de CVAE. Pour ces collectivités à statut particulier, la fraction de TVA globalise donc le produit perçu au titre des pertes de TFB et de CVAE.